

ZONE 2AU

Il s'agit de zones naturelles au Petit-Essart, peu ou non équipées, d'urbanisation différée. Conformément au Code de l'Urbanisme, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant en périphérie immédiate n'ayant pas une capacité suffisante, leur ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme. L'urbanisation sera définie précisément à cette occasion et un document d'orientations d'aménagement indiquera alors les principes qui guideront les opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées soumises à conditions spéciales

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 3 - Accès et voirie

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé

ARTICLE 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10 - Hauteur des constructions

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11 - Aspect extérieur et aménagement des abords

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12 - Obligations en matière d'aires de stationnement

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 13 - Obligations en matière d'espaces libres

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.

